

Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales

Procès-Verbal de la séance du 06 Janvier 2021 à 18h00

Saint Denis

Président : M. Patrick PITOU

Secrétaire : M. Axel FASY

Présents : M. Ginot HOAREAU, M Jean Luc ROYER, M. Mathieu SCHNEIDER.

Administratif: M Eric TOURON

Ordre du jour : Validation des listes de candidature pour l'élection du Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football mandature 2021 – 2024.

Suite à la mission confiée par le Comité Directeur de la Ligue Réunionnaise de Football, la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales s'est réunie le mercredi 06 Janvier 2021 à 18h00 pour statuer sur la régularité des dossiers de candidature à l'élection du prochain Comité Directeur du 24 Janvier 2021. Le dépôt de candidatures étant ouvert du 23/11/2020 au 24/12/2020 minuit cachet de la poste faisant foi.

Le Président procède à l'ouverture des enveloppes.

1) Liste «Ensemble pour réussir »- Tête de liste M. AUGUSTINE Alex Pierre Adrien.

Dossiers reçus en 2 plis recommandés avec accusé de réception le premier posté le 22/12/2020 et reçu le 23/12/2020, le second posté le 23/12/2020 et reçu le 28/12/2020. Le dossier de candidature est constitué :

- De la déclaration de candidature.
- De la liste des 20 membres.
- Des 20 déclarations individuelles de non-condamnation.
- De l'attestation de l'UNAF Réunion.
- De l'attestation de l'Amicale des Educateurs de Football de Loire Atlantique.
 La commission après avoir pris connaissance des pièces au dossier procède au contrôle.

Constatant:

-	Que sur cette liste, les familles obligatoires sont bien indiquées et représentées :
	_16 membres
	_ le représentant des arbitres avec attestation de l'UNAF Réunion répondant au
	critère d'éligibilité de l'article 13.2.2 a du statut de la FFF et du statut de la LRF.
	_ le représentant des éducateurs avec attestation de l'Amicale des Educateurs de
	Football de Loire Atlantique répondant au critère d'éligibilité de l'article 13.2.2b du statut
	de la FFF et du statut de la LRF.
	_une femme licenciée
	_ un médecin licencié

Attendu que, après contrôle de la régularité de la licence des candidats, effectué ce jour et qu'aucune anomalie n'est constatée par rapport à l'article 13.2 des statuts de la FFF et de la LRF.

Attendu que, les membres de cette liste ont tous produit une attestation individuelle de non-condamnation.

Attendu que, les conditions générales et particulières d'éligibilité sont remplies à la date de la déclaration de candidature, en conséquence la CRSOE décide :

- De valider la recevabilité de la liste « Liste ensemble pour réussir » conduite par la tête de liste M. AUGUSTINE Alex Pierre Adrien.
- 2) Liste «Avec nos clubs pour un projet d'ambition » conduite par M. ETHEVE Yves Jean Baptiste.

Dossier reçu en 1 pli recommandé avec accusé de réception posté le 23/12/2020 et reçu le 05/01/2021.

Le dossier de candidature est constitué :

- De la déclaration de candidature.

- De la liste des 20 membres.
- Des 20 déclarations individuelles de non-condamnation.
- De l'attestation de l'UNAF Réunion.
- De l'attestation de l'Amicale de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques Professionnels du Football et d'une attestation des Educateurs de Football du Val d'Oise.
 La commission après avoir pris connaissance des pièces au dossier procède au contrôle.

Constatant:

- Que sur cette liste, les familles obligatoires sont bien indiquées et représentées :
 - _16 membres
 - _ le représentant des arbitres avec attestation de l'UNAF Réunion répondant au critère d'éligibilité de l'article 13.2.2 a du statut de la FFF et du statut de la LRF.
 - _ le représentant des éducateurs avec attestation de de l'Union Nationale des Entraîneurs et Cadres Techniques Professionnels du Football et d'une attestation des éducateurs de Football du Val d'Oise répondant au critère d'éligibilité de l'article 13.2.2b du statut de la FFF et du statut de la LRF.
 - une femme licenciée
 - _ un médecin licencié

Attendu que, après contrôle de la régularité de la licence des candidats, effectué ce jour et qu'aucune anomalie n'est constatée par rapport à l'article 13.2 des statuts de la FFF et de la LRF.

Attendu que les membres de cette liste ont tous produit une attestation individuelle de non-condamnation.

Attendu que les conditions générales et particulières d'éligibilité sont remplies à la date de la déclaration de candidature, en conséquence la CRSOE décide :

- De valider la recevabilité de la liste « Avec nos clubs pour un projet d'ambition » conduite par la tête de liste M. ETHEVE Yves Jean Baptiste.
- 3) Liste « Le renouveau du foot pei » Tête de liste M. VIDOT Noël.

Dossiers reçus en 2 plis recommandés avec accusé de réception le premier posté le 22/12/2020 et reçu le 05/01/2021, le second posté le 23/12/2020 et reçu le 05/01/2021.

Le dossier de candidature est constitué :

- De la déclaration de candidature.
- De la liste des 20 membres.

- Des 20 déclarations individuelles de non-condamnation.
- De l'attestation de l'UNAF Réunion.
- De l'attestation de l'Amicale des Educateurs d'Alsace.

La commission après avoir pris connaissance des pièces au dossier procède au contrôle des pièces.

Constatant:

_	Que sur cette liste, les familles obligatoires sont bien indiquées et représentées :
	16 membres
	_ le représentant des arbitres avec attestation de l'UNAF Réunion répondant au
	critère d'éligibilité de l'article 13.2.2 a du statut de la FFF et du statut de la LRF.
	_ le représentant des éducateurs avec attestation de l'amicale des éducateurs de
	Football d'Alsace non certifié.
	_une femme licenciée
	_ un médecin licencié

Attendu qu'après contrôle de la régularité de la licence des candidats, effectué ce jour la commission constate les anomalies suivantes :

- M. LEVEQUE Claude Henri possède une licence n°3215046294 enregistrée le 25/06/2020 et n'ayant pas eu de licence en 2019 ne répond pas aux exigences de l'article 13.2 des statuts de la FFF et de la LRF, à savoir n'a pas les conditions d'éligibilité à la date de la déclaration de candidature ; n'est pas licencié depuis 6 mois minimum à la date de candidature (23/12/2020 cachet de la poste faisant foi).
- M. SIAMOUROUX Floris Jean François possède une licence n°3225015461 enregistrée le 25/06/2020 et n'ayant pas eu de licence en 2019 ne répond pas aux exigences de l'article 13.2 des statuts de la FFF et de la LRF, à savoir n'a pas les conditions d'éligibilité à la date de la déclaration de candidature ; n'est pas licencié depuis 6 mois minimum à la date de candidature (23/12/2020 cachet de la poste faisant foi).
- M. APAYA Jean Patrick possède une licence n° 3279611637 enregistrée le 27/06/2020 et n'ayant pas eu de licence en 2019 ne répond pas aux exigences de l'article 13.2 des statuts de la FFF et de la LRF, à savoir n'a pas les conditions d'éligibilité à la date de la déclaration de candidature ; n'est pas licencié depuis 6 mois minimum à la date de candidature (23/12/2020 cachet de la poste faisant foi).

M. COMORASSAMY Andreus possède une licence n° 3259614565 enregistrée le 30/06/2020 et n'ayant pas eu de licence en 2019 ne répond pas aux exigences de l'article 13.2 des statuts de la FFF et de la LRF, à savoir n'a pas les conditions d'éligibilité à la date de la déclaration de candidature ; n'est pas licencié depuis 6 mois minimum à la date de candidature (23/12/2020 cachet de la poste faisant foi).

Attendu que les membres de cette liste ont tous produit une attestation individuelle de non-condamnation.

Attendu que les conditions générales et particulières d'éligibilité ne sont pas remplies pour quatre membres de la liste à la date de la déclaration de candidature

Attendu que le non- respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet de celle-ci, article 13.3 des statuts de la FFF et de la LRF en conséquence la CRSOE décide :

De déclarer irrecevable la liste « le renouveau du foot pei » conduit par la tête de liste
 M. VIDOT Noël.

L'ensemble de ces décisions sur la recevabilité des candidatures sont prises en premier et dernier ressort, article 16 des statuts de la FFF.

Courrier:

Courrier recommandé de M. Noël VIDOT du 05/01/2021 reçu le 06/01/2021, demandant une réponse à son courrier du 23/12/2020 sur diverses modalités et renseignements sur l'élection du Comité Directeur de la LRF.

La CRSOE a pris connaissance ce jour du courrier du 23/12/2020 joint au dossier de candidature. Aucune suite ne sera donnée.

La séance est levée à 21h30.

Le Secrétaire

M. FASY Axel

Le Président

M. PITOU Patrick